



**CONDITIONS GENERALES  
ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE  
PROFESSIONNELLE ET DECENNALE DES PROFESSIONS  
INTELLECTUELLES DU BATIMENT**

**Assureur : MILLENNIUM Insurance Company Limited**

13 Ragged Staff Wharf Queensway  
PO Box 1314 Gibraltar

Enregistrée au FSC (Financial Services Commission [www.fsc.gi](http://www.fsc.gi)) de Gibraltar sous le numéro 82939.  
Compagnie d'assurance de droit anglais opérant sur le territoire français en Libre Prestation de Services (LPS) dans le respect des dispositions de l'article L. 362-2 du Code des assurances.

## SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 DEFINITIONS

ARTICLE 2 OBJET DE LA GARANTIE

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

ARTICLE 4 MONTANTS DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

ARTICLE 5 TERRITORIALITE

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

ARTICLE 7 FORMATION ET EXECUTION

ARTICLE 8 RESILIATION

ARTICLE 9 DECLARATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 10 DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

ARTICLE 11 VERIFICATION TECHNIQUE DES TRAVAUX

ARTICLE 12 PRIMES

ARTICLE 13 DECLARATION DE SINISTRE

ARTICLE 14 CONDUITE DU LITIGE

ARTICLE 15 SAUVEGARDE DES DROITS DES PERSONNES LESEES

ARTICLE 16 REGLEMENT DES INDEMNITES

ARTICLE 17 SUBROGATION

ARTICLE 18 PRESCRIPTION

ARTICLE 19 AUTORITES DE CONTROLE ET DOMICILE DE L'ASSUREUR

ARTICLE 20 PROCESSUS DE RECEPTION, TRAITEMENT ET SUIVI DES RECLAMATIONS

ANNEXES

## PREAMBULE

Le présent contrat est régi par le droit français et en particulier par les dispositions du Code des assurances. Il est composé :

- des présentes Conditions Générales RCP-PIB,
- des Conditions Particulières, datées et signées par l'Assuré,
- du Questionnaire complété, daté et signé par l'Assuré,
- de la Proposition d'Assurance complétée, datée et signée par l'Assuré,
- du Référentiel des activités qui vous a été remis à la souscription,
- ainsi que de la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile dans le temps ».

### **IMPORTANT**

- **Seules les activités mentionnées aux Conditions Particulières, qu'elles soient réalisées par l'Assuré ou sous-traitées sont couvertes par le présent contrat,**
- **Seules les garanties indiquées comme souscrites aux Conditions Particulières sont acquises à l'Assuré,**
- **Seuls les travaux répondant à la définition de technique courante à la date du début de leur exécution sont considérés comme entant dans le champ d'application du contrat,**
- **Seuls les ouvrages de construction soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L.241-1, L.241-2 et L.242-1 du Code des assurances entrent dans le champ d'application du contrat.**
- **Seules sont assurées les entreprises dont le Chiffre d'Affaires ne dépasse pas 1.000.000 euros. La garantie est limitée aux marchés dont le coût total de construction est inférieur à 15.000.000 euros et pour lesquels les honoraires de l'Assuré ne dépassent pas 500.000 euros.**

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

### ACTIVITE PROFESSIONNELLE

L'activité professionnelle est celle décrite dans les Conditions Particulières. Elle comprend également toute activité professionnelle indiquée dans les avenants subséquents qui font partie intégrante de la présente Police.

### DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne, et les préjudices qui en résultent.

### DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration ou destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

### DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice ou dommage autre que ceux corporels ou matériels définis ci-dessus.

- Dommmage Immatériel Consécutif :

Tout dommage immatériel consécutif à un dommage matériel garanti même dans le cas où ledit dommage matériel garanti ne donne pas lieu à réclamation ou à indemnisation.

- Dommmage Immatériel Non Consécutif :

Tout dommage immatériel non consécutif à un dommage ou consécutif à un dommage non garanti.

### FRANCHISE

La somme restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

### SINISTRE

Toute réclamation consécutive à la réalisation du ou des événement(s) prévu(s) au titre du contrat.

Il est précisé que constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations relatives à des dommages résultant d'une même faute professionnelle qui trouve son origine dans l'exécution de l'ouvrage objet de l'opération de construction.

### FAIT DOMMAGEABLE

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

### FAUTE PROFESSIONNELLE

Toute erreur, omission ou négligence commise par l'Assuré ou alléguée à son encontre, à titre individuel, conjoint ou solidaire, et qui engage sa responsabilité en sa qualité d'Assuré.

### RECLAMATION

Toute mise en cause écrite amiable ou judiciaire adressée à l'Assuré par tout Tiers lésé à raison d'un fait ou d'une faute ou prétendue telle commis par l'Assuré.

## **TIERS**

Toute personne physique ou morale autre que celles ayant la qualité d'Assuré qui recherche la responsabilité de

l'Assuré. Ne sont pas considérés comme Tiers :

- Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les associés et gérants de la société assurée dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les employés, ou ceux de la société assurée, dans le cadre de leurs fonctions, sauf ce qui est dit au point 1 de la section 2 de l'article 2.
- Ceux exerçant un emploi, même non rémunéré, dans la société de l'Assuré au cours de leur travail, sauf ce qui est dit au point 2.1 de l'article 2.
- Les SCI dans lesquelles l'Assuré détient un nombre de parts sociales lui assurant le contrôle, les directeurs généraux, gérants et associés de ces sociétés.

## **ASSURE**

Ont la qualité d'Assuré :

- Le Souscripteur qui exerce les activités professionnelles indiquées dans les Conditions Particulières ou dans les Avenants subséquents.
- Les préposés du Souscripteur qui remplissent les conditions légales et réglementaires d'accès et d'exercice de l'activité professionnelle garantie.

**L'ASSURE QUI NE JUSTIFIE PAS REMPLIR LES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES D'ACCÈS ET D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE GARANTIE SERA DÉCHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.**

## **MAITRE DE L'OUVRAGE**

La personne physique ou morale qui, titulaire du droit de construire, l'exerce pour l'opération de construction.

## **CONSTRUCTION**

La réalisation résultant de travaux de bâtiment exécutés dans le cadre d'un même chantier y compris les travaux de réparation.

## **DURÉE D'ASSURANCE**

La durée d'assurance est la période comprise,

- entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de l'échéance lorsque celle-ci intervient avant les douze mois suivant la date de prise d'effet,
- ou entre la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, la Période d'Assurance est prolongée de la période subséquente dont les modalités de fonctionnement figurent à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

## **PERIODE SUBSEQUENTE**

Période de garantie d'une durée de 10 ans se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la période de la police fixée aux Conditions Particulières.

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA GARANTIE

### § 1. La responsabilité civile décennale

#### 1. La responsabilité civile décennale obligatoire

Sous réserve des exclusions stipulées ci-après, le présent contrat a pour objet de garantir les responsabilités qui pourraient être mises à la charge de l'Assuré pour les dommages à la construction résultant de son fait, aux termes des articles 1792,1792-2 et 1792-4-1 du Code civil, qui :

- Compromettent la solidité des ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs de l'opération de construction ou d'intervention sur les existants.
- Affectant lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination.
- Affectant la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 17922 du Code civil.
- La garantie ne s'applique qu'à la qualité d'entreprise du bâtiment avec ou sans personnel d'exécution donnant ou non en sous-traitance une part des travaux, et exclusivement aux activités déclarées aux conditions particulières.

#### 2. La responsabilité civile décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des Dommages matériels définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil, apparus après Réception et affectant l'Ouvrage de bâtiment à la réalisation duquel l'Assuré a contribué en vertu d'un contrat de sous-traitance, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

### § 2. La responsabilité civile professionnelle

#### Section 1 . La responsabilité civile professionnelle générale

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber et résultant de toute réclamation introduite par un Tiers à l'encontre de l'Assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente mettant en jeu la Responsabilité Civile qu'il peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard des Tiers, en cas de faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de la ou des activité(s) professionnelle(s) garantie(s) précisé(s) dans les Conditions Particulières. Les activités sont définies par la législation française et la réglementation en vigueur à la date d'exécution de ses prestations.

La garantie s'applique aux actes de l'activité professionnelle telle que visée dans les Conditions Particulières, accomplis dans les conditions qui y sont fixées, et relatifs aux constructions entrant dans les limites qui y sont définies.

#### Section 2. La garantie de la responsabilité Civile Exploitation

La garantie s'applique à la Responsabilité que l'assuré peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, découlant notamment des articles 1240 à 1244 du Code Civil, c'est à dire résultant du fait :

- de l'Assuré lui-même,
- de ses préposés, salariés ou non, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires et apprentis, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
- des biens meubles ou immeubles dont il est propriétaire ou gardien, dépendant de son exploitation et spécialement:
  - o le matériel, l'outillage, le mobilier, les animaux domestiques,
  - o les bâtiments, y compris les ascenseurs et monte-charge, terrains et dépendances affectés aux besoins de l'exploitation,
  - o des travaux et autres prestations au cours de leur exécution, y compris en cas de dommages causés aux biens des clients à l'occasion de l'exécution de ses prestations.

PARTICULIEREMENT, L'ASSUREUR GARANTIT LES RISQUES SUIVANTS :

1 - Dommages subis par les préposés

*a) Faute inexcusable*

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré résulte de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise, l'Assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

**En revanche, l'Assureur ne garantit pas le remboursement de la pénalité pouvant être imposée à l'Assuré par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.**

*b) Faute intentionnelle d'un préposé*

Les recours que les préposés ou salariés de l'Assuré ou leurs ayants droit peuvent exercer contre lui dans le cas de faute intentionnelle d'un autre préposé, visée aux articles L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale et 1149 du Code Rural.

*c) Candidats à l'embauche et stagiaires*

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré, à l'égard des candidats à l'embauche ou stagiaires, en cas d'accidents leur survenant.

**Cette garantie ne s'exerce que lorsque ces accidents ne sont pas pris en charge par la Sécurité Sociale, en application de la législation sur les accidents du travail.**

*d) Intoxications alimentaires*

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré du fait d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements, causés à ses préposés par l'absorption de boissons ou de produits alimentaires, y compris ceux mis à la disposition du personnel à l'aide d'appareils distributeurs, vendus, servis ou offerts gracieusement. Cette garantie comprend les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou produits alimentaires.

**La garantie ne s'exerce que lorsque les dommages ne sont pas pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.**

*e) Maladies professionnelles non reconnues par la Sécurité Sociale*

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré à l'égard de ses préposés, en raison du préjudice causé à ces derniers par une maladie professionnelle contractée pendant le service et qui ne figure pas au Tableau officiel des maladies professionnelles indemnisées par la Sécurité Sociale. La présente garantie s'entend pour les maladies dont la première constatation médicale, telle que visée à l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité Sociale, se situera postérieurement à la date d'effet de l'assurance et antérieurement à sa résiliation ou son expiration.

*f) Dommages exclusivement matériels subis par les préposés*

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré, à l'égard de ses préposés, du fait des dommages subis par leurs vêtements ou objets personnels, ou par tout autre bien leur appartenant et, en particulier, par leurs véhicules lorsqu'ils sont en stationnement dans les garages ou parkings, ou sur les chantiers de l'entreprise.

## 2 - Recours de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance

Les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance obligatoire peut exercer contre l'Assuré responsable en raison des dommages corporels causés aux conjoints, ascendants, descendants ou associés de l'Assuré, dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré.

## 3 - Vols commis par les préposés

Les vols commis par les préposés de l'Assuré au préjudice de tiers ou de clients, chez lesquels ils exécutent des travaux pour le compte de l'Assuré. **Cette garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée au Parquet.**

Sont aussi garantis les vols favorisés par les négligences des préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

## 4 - Dommages aux biens meubles et immeubles confiés

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés aux biens sur lesquels il a été chargé d'effectuer un travail, lorsque les dommages résultent de l'exécution de ce travail.

### **NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE GARANTIE :**

- les pièces de monnaie, bijoux, billets de banque, titres et valeurs,
- le vol ou la disparition des biens confiés,
- les dommages causés aux biens fournis ou réalisés par l'Assuré en exécution du marché à l'occasion duquel les dommages sont survenus,
- les dommages survenant au cours du transport des biens confiés (les dommages survenant lors des opérations de chargement ou déchargement sont toutefois garantis),
- les dommages causés aux biens confiés insuffisamment protégés contre les intempéries.

## 5 - Dommages causés par un véhicule terrestre à moteur

### *a) Véhicules à moteur utilisés par les préposés pour les besoins du service*

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en sa qualité de commettant en raison des dommages subis par autrui, dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service, y compris sur le trajet de leur domicile au lieu de travail ou vice-versa, soit exceptionnellement au su ou à l'insu de l'Assuré, soit régulièrement.

**Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.**

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi du véhicule.

### **NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE GARANTIE :**

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés, salariés ou non de l'Assuré,
- les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.



*b) Déplacement de véhicules*

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en cas de dommages causés par les véhicules terrestres à moteur au cours de leur déplacement sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée aux Conditions Particulières.

Les dommages subis par ces véhicules sont compris dans la garantie.

**Ne sont pas compris dans la garantie les dommages causés par les véhicules dont l'Assuré ou ses préposés ont la propriété ou la garde.**

*c) Engins de chantier et de manutention*

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés par :

- les engins de chantier ou de manutention visés par le Livre II Titre 1 du Code des assurances sur l'assurance automobile obligatoire, se trouvant à poste fixe pour effectuer des travaux,
- des véhicules à moteur à destination spéciale, tels que tracteurs, également visés par le Livre II Titre 1 du Code des assurances, lorsque leur moteur est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux à poste fixe. La garantie s'exerce exclusivement lorsque les engins ou véhicules sont immobilisés en vue de l'exécution des travaux, à l'aide de cales, vérins, bécquilles ou de tout autre mode de fixation et ce, qu'ils soient ou non en train d'exécuter lesdits travaux,
- tous appareils de levage et de manutention non soumis à l'obligation d'assurance automobile.

6 - Pollution accidentelle

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison :

- des dommages corporels causés à autrui par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, ou par toutes autres atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces phénomènes se créent, se développent ou se propagent fortuitement du fait du matériel, des installations ou des activités de l'Assuré,
- des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs causés à autrui par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, par toutes autres atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces phénomènes résultent d'un des événements fortuits ci-après :
- rupture d'une pièce, machine ou installation,
- dérèglement imprévisible d'un mécanisme, incendie ou explosion, fausse manœuvre.

**NE SONT PAS COMPRIS DANS CETTE GARANTIE :**

- les dommages dus au mauvais état, à l'insuffisance ou l'entretien défectueux du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants connus, au moment du sinistre, de l'Assuré ou, si l'Assuré est une personne morale, de toute personne appartenant à la direction de l'entreprise,
- les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des articles 12, 14 et 17 de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis,
- les dommages provenant des installations classées visées par la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Le contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction.

En conséquence, il est reconduit d'année en année pour des périodes successives d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée moyennant préavis de deux mois avant l'échéance du contrat.

**La garantie est acquise pour les réclamations portées à la connaissance de l'Assureur entre la date de prise d'effet, qui figure sur les Conditions Particulières, et la date de suspension ou de cessation de la garantie à laquelle ces réclamations se rattachent.**

**Toutefois, il n'y a pas d'assurance pour les réclamations résultant d'événements ou de faits connus de l'Assuré, avant la date de prise d'effet de la garantie concernée, comme étant susceptibles d'en entraîner l'application.**

Les sinistres faisant l'objet de plusieurs réclamations seront affectés à la période d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

En cas de cessation définitive d'activité de l'Assuré, les parties pourront convenir, contre paiement d'une prime, de la prolongation de la garantie pendant une durée à préciser, à partir de la date de résiliation du contrat.

## ARTICLE 4 : MONTANTS DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

### MONTANT

Pour la garantie responsabilité civile décennale : La garantie s'exerce à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières. La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction ou d'intervention sur des existants, endommagés à la suite des sinistres et qui seraient mis à la charge de l'assuré.

Il est précisé que ne sont pas couvertes les conséquences de la solidarité résultant d'obligations contractuelles dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des obligations légales ainsi que les conséquences de la solidarité résultant d'un engagement contractuel.

Pour la garantie responsabilité civile professionnelle : La garantie s'exerce dans les limites des montants fixés aux Conditions Particulières. Le plafond de garantie qui est accordé par période d'assurance n'est pas cumulable d'une période d'assurance sur l'autre. Il se réduit et finalement s'épuise par tout règlement amiable ou judiciaire de sinistres selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements, sans reconstitution de garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, le plafond de garantie applicable pour les réclamations introduites pendant la période subséquente est unique pour l'ensemble de la période subséquente et correspond au montant du plafond de garantie applicable pour la période d'assurance. Il n'est pas diminué des indemnités réglées ou dues par l'Assureur pour les sinistres dont la garantie a été déclenchée au cours de la dernière période d'assurance.

### FRANCHISE

En cas de sinistre, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité dont le montant est fixé aux Conditions Particulières. L'Assuré s'interdit par ailleurs de contracter une assurance pour la partie du risque constituée par la franchise. **Faute pour lui de s'y conformer, la garantie du présent contrat restera sans effet.**

Pour la garantie responsabilité civile décennale : cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités (conformément à l'Annexe I à l'article A.243-1 du Code des assurances).

## ARTICLE 5 : TERRITORIALITE

Le présent contrat ne produit d'effet que pour les missions relatives aux opérations réalisées en France métropolitaine, dans les principautés d'Andorre ou de Monaco, et dans les Départements d'Outre-mer de la République Française, sauf conventions contraires stipulées dans les Conditions Particulières. Le contrat ne produit pas d'effet pour les opérations réalisées dans les Territoires d'Outre-mer.

Toutefois, la garantie est étendue au monde entier, pour les dommages causés par l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable lors des missions relatives à leurs activités, **pour autant que la durée du séjour n'excède pas un mois.**

## ARTICLE 6 : EXCLUSIONS ET DECHEANCE DE GARANTIE

L'Assureur ne garantit pas :

### Concernant la garantie responsabilité civile décennale :

Les dommages résultants :

- Du fait intentionnel ou du dol du Souscripteur ou de l'Assuré,
- Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal,
- De la cause étrangère.

En outre, l'Assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises. Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par *Assuré*, soit le *Souscripteur* personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'Assuré lorsque celui-ci est une *Personne Morale*. Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

### Concernant la garantie responsabilité civile professionnelle :

1. Les dommages subis par :

- l'Assuré, son conjoint, leurs ascendants et descendants,
- les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, sauf ce qui est dit au point 1 de la section 2
- les associés de l'Assuré ou ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale, survenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée ;

2. Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

3. La responsabilité encourue personnellement par les sous-traitants et tâcherons, ni les dommages causés aux biens dont ils sont propriétaires, locataires ou gardiens ;

4. Les dommages visés par la législation sur les sociétés commerciales (loi 66-537 du 24 juillet 1966) et/ou sur le règlement des difficultés financières des sociétés (lois 67-563 du 13 juillet 1967 et 85-98 du 25 janvier 1985) ;

5. Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles, les dommages intérêts à caractère punitif ("punitive damages" ou "exemplary damages") pouvant être mis à la charge de l'Assuré par les juridictions nord-américaines ;

6. Les conséquences :

**De publicités mensongères, d'actes de concurrence déloyale, de tout conflit du travail et de tout litige de nature fiscale,**

**D'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où ils excèdent les obligations auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires. Sont exclus les pénalités de retard, les astreintes et les transferts conventionnels de responsabilité ;**

**7. Les dommages ou leur aggravation résultant directement ou indirectement de la guerre étrangère ou de la guerre civile, d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires, de grèves ou lock-out, de la manipulation d'engins de guerre ;**

**8. Les dommages ou leurs aggravations occasionnées par les inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques ou autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;**

**9. Les dommages ou leur aggravation causés par :**

a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,

c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;

**10. Sauf ce qui est dit au point 5 de la section 2, les dommages causés par :**

- tous véhicules terrestres à moteur en raison des risques visés par le Livre II Titre 1er du Code des Assurances, y compris les engins de chantier automoteurs, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule à moteur,
- tous engins ou véhicules flottants, aériens ou ferroviaires,
- les engins de remontée mécanique visés par le Livre II Titre II du Code des Assurances, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

**11. Les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, l'explosion, les phénomènes d'ordre électrique ou l'action des eaux prenant naissance dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;**

**12. Les dommages causés par toute atteinte à l'environnement résultant :**

- de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,
- de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnement ou modification de température, poussières et fumées ;

**13. Les dommages causés par :**

- l'humidité, la condensation,
- le défaut d'étanchéité lorsqu'il résulte de travaux relevant de la spécialité « étanchéité » telle que définie par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment, les infiltrations, refoulements et débordements d'eau de mer, de cours d'eau et de plans d'eau naturels ou artificiels ;

**14. Les dommages résultant de la participation de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable :**

- en tant que concurrents ou organisateurs, à des matchs, paris, compétitions, courses, concours, ou à leurs essais,
- en tant qu'organisateur de foires ou d'expositions,
- à toute action de chasse, en tant que chasseurs ou organisateurs ;

15. Sauf ce qui est dit au point 4 de la section 2, les dommages subis par tous les biens meubles et immeubles, y compris les véhicules, animaux, choses ou substances dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires ou qui leur sont confiés à quelque titre que ce soit ;

16. Les dommages qui n'ont pas de caractère fortuit parce que résultant inéluctablement des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'Assuré ou, si l'Assuré est une personne morale, par la direction de l'entreprise ;

17. Les conséquences :

- d'un manquement à l'obligation de délivrance d'un produit ou d'un ouvrage,
- de l'inexécution d'un travail ou d'une prestation,
- de l'inobservation des délais contractuels ;

18. Les dommages faisant l'objet de réclamations fondées sur le fait que les produits, les ouvrages ou les travaux ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels l'Assuré les a destinés. Toutefois, la garantie reste acquise pour les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à ceux-ci, directement entraînés par la défaillance ou l'altération fortuite des produits, ouvrages ou travaux ;

19. Les dommages causés par l'usure normale ou par un usage intensif ou non approprié relevant de l'inobservation par l'utilisateur des prescriptions du fabricant ou du vendeur ;

20. Les frais nécessaires soit pour réparer ou remplacer les produits, exécutés par l'Assuré ou ses sous-traitants, soit pour refaire les prestations exécutées par l'Assuré ou ses sous-traitants ainsi que le montant total ou partiel du remboursement des produits livrés et prestations effectuées ;

21. Les dommages causés par les ouvrages ayant fait l'objet de réserves précises et motivées notifiées à l'Assuré par un maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage ou son mandataire, un contrôleur technique ou une autre personne, si le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves et ce, tant que celles-ci n'auront pas été levées. Toutefois, demeurent garantis les dommages survenus pendant le délai nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la levée des réserves, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire, excéder 3 mois à compter de la date de notification des réserves ;

22. Les dommages qui sont la conséquence des activités relatives aux travaux suivants :

- travaux souterrains, de tunnels, de mines et de carrières,
- travaux dans les ports ou rades, travaux sous l'eau, sur voies ferrées, pistes d'aérodromes,
- travaux de conception, construction, entretien ou exploitation d'ouvrages d'art, tels que barrages et batardeaux, digues, ponts routiers ou ferroviaires,
- travaux de construction ou entretien d'engins de remontées mécaniques, de bateaux ou de navires,
- fabrication de produits exclusivement destinés à l'industrie aéronautique ou aérospatiale,
- travaux de recherche, forage, extraction, fabrication, raffinage, stockage de combustibles gazeux, liquides ou solides,
- travaux nécessitant l'utilisation d'explosif ;

23. Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable de la part de l'Assuré ou de la direction de l'entreprise si l'Assuré est une personne morale, des lois et règlements, des règles telles qu'elles sont définies par les documents techniques unifiés (DTU) ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel auxquelles l'Assuré doit se conformer dans l'exercice des activités déclarées aux Conditions Particulières.

24. Sinistres ou circonstances connus à la date de prise d'effet du contrat.

Tout sinistre dont le fait dommageable est :

(a) soit connu par l'Assuré avant la date de prise d'effet de la présente Police, ou qui, aurait raisonnablement dû être connu,

(b) soit notifié à l'Assureur, ou à tout autre assureur, par l'Assuré au titre de toute autre police d'assurance avant la date de prise d'effet de la présente Police.

25. Les conséquences des dommages à la construction découlant de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré et résultant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

26. Les conséquences financières d'erreur ou de défaut de distribution ou de dimensionnement extérieur ou intérieur de la construction.

27. En cas de faute de paiement du souscripteur du contrat ou de toute personne sous sa vigilance ou subordination.

28. Les conséquences de condamnation en responsabilité solidaire ou in solidum prononcées à son encontre, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

29. Découlant de la condition d'assuré comme promoteur constructeur principal ou sous-traitant à l'exception du créateur du projet du superviseur et du contrôleur technique ou de l'assistant qui travaille pour le compte de l'assuré.

30. Les dommages et/ou préjudices de nature esthétique et/ou les préjudices d'agrément.

31. Sont toujours exclues de la garantie du présent contrat, les dommages concernant :

1. L'amiante et moisissure toxique ou toute question liée d'une quelconque manière à l'amiante et aux champignons.

Aux fins de la présente clause, le terme "champignons" désigne tout champignon ou mycète ou tout produit résiduaire ou type d'infestation produite par ce champignon ou mycète y compris, de manière non limitative, les moisissures, le mildiou, les mycotoxines, les spores ou tous aérosols biogéniques.

Dans le cadre de toute demande d'indemnisation, action en justice, procédure amiable ou judiciaire ou de tout procès, destinés à faire appliquer une demande d'indemnisation au titre de la présente Police, il incombera à l'Assuré de prouver que cette demande d'indemnisation n'est pas frappée par la présente exclusion.

2. Dommages corporels et dommages aux biens

(a) tout dommage corporel, mental ou émotionnel, toute maladie ou tout décès y compris ceux subis par toute personne dans le cadre de ses fonctions ou de son contrat de travail conclu avec l'Assuré.

(b) toute perte d'un bien ou tout dommage subi par un bien de tout tiers sauf si cette demande d'indemnisation, ce sinistre ou cette responsabilité ou dépense découle d'un conseil, d'une conception ou d'une spécification à caractère négligent, fourni par l'Assuré.

3. Entrepreneur en construction ou Promoteur immobilier.

Tout contrat par lequel l'Assuré agit en tant que entrepreneur en Construction ou Promoteur immobilier même si cette activité fait partie de son Activité Professionnelle.

4. Réseau informatique et altération de données

(a) Altération, suppression, vol, modification ou

(b) Accès ou manque d'accès ou

(c) Perturbation

Concernant des données sur un support électronique, détenues ou enregistrées par l'Assuré, occasionné en tout ou partie par tout virus informatique ou par toute personne n'étant pas un associé, directeur ou employé, employé actuellement par l'Assuré.

#### **5. Documents informatiques**

##### **Perte, distorsion ou suppression de documents informatiques**

(a) lorsque ceux-ci sont installés dans toute machine aux fins de traitement sauf en cas d'action négligente ou d'action imputable à l'Assuré, ou :

(b) résultant d'un phénomène d'usure normale, de l'action d'animaux nuisibles ou d'une détérioration progressive, ou :

(c) occasionnée par des conditions climatiques ou atmosphériques ou des températures extrêmes, ou :

(d) due à la présence de flux magnétiques ou d'une perte de magnétisme

#### **6. Participations majoritaires/sociétés associées immixtion**

Tout sinistre présenté par :

(a) toute société mère ou filiale de l'Assuré ou toute société ayant la même société mère que l'Assuré, ou :

(b) toute autre société dans laquelle l'Assuré détient une participation majoritaire supérieure à 50 %, ou : toute autre société détenue en copropriété avec l'Assuré sauf si ce sinistre émane d'un tiers indépendant.

Les cas où il est allégué ou établi que l'Assuré agit en tant que dirigeant de fait et/ou de droit d'une entreprise cliente ainsi que l'immixtion de l'Assuré dans la gestion des affaires de ses clients.

#### **7. Malhonnêteté pour son propre avantage ou pour l'avantage d'autrui**

La malhonnêteté de l'Assuré ou de l'Employé, ou de tout sous-traitant ou sous consultant spécialisé agissant pour le compte de l'Assuré et pour lequel l'Assuré est responsable. Sont également exclues les conséquences des actes tendant à procurer au maître de l'ouvrage, directement ou indirectement, un avantage illégitime.

#### **8. Limites géographiques et juridictionnelles**

Travaux réalisés en rapport avec tout contrat exécuté en dehors des limites géographiques

#### **9. Insolvabilité**

La faillite ou la liquidation de l'Assuré.

#### **10. Diffamation et calomnie orale**

Une diffamation ou calomnie orale commise ou soi-disant commise par toute personne.

#### **11. Pollution**

Une pollution, infiltration ou contamination d'une origine quelconque.

#### **12. Dommages intérêts punitifs ou exemplaires**

Toutes amendes, pénalités ou tous dommages intérêts punitifs ou exemplaires et les conséquences des clauses pénales.

#### **13. Fourniture de marchandises**

**La fabrication, la construction, l'altération, la réparation, l'entretien ou le traitement de marchandises ou de produits vendus, livrés ou distribués par l'Assuré même si ces activités sont exercées par l'Assuré conjointement avec son activité professionnelle.**

**Exclusions qui sont applicables à la section 2**

**Sauf ce qui est dit au point 3 de la section 2, les dommages résultant de vol, détournement ou non restitution- des fonds, effets ou valeurs reçus par vos employés.**

## ARTICLE 7 : FORMATION ET EXECUTION

### 1. Formation et exécution du contrat

Le présent contrat est parfait dès sa signature par l'Assuré et l'Assureur. Il produit ses effets à compter de la date et de l'heure fixée aux Conditions Particulières ou, à défaut, à midi le lendemain du jour de la réception du paiement de la prime payable à la souscription. **La prise d'effet du contrat est conditionnée à l'encaissement effectif de la prime payable à la souscription. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.**

Le contrat est souscrit pour la durée qui est précisée dans les Conditions Particulières.

### 2. Durée et maintien de la garantie

Le contrat est conclu pour la période courant depuis sa date d'effet jusqu'à la prochaine échéance. A son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties selon les modalités prévues à l'article 8. ci-dessous.

Pour la garantie Responsabilité civile professionnelle: Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la réclamation, conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances reproduit aux articles 2 et 3 des présentes Conditions Générales, et dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile dans le temps » qui a été remise au Souscripteur et qui figure dans l'Annexe 1 aux Conditions Particulières du présent contrat.

Pour la garantie Responsabilité civile décennale: Le contrat couvre pour la durée de la responsabilité pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier, pendant la période de validité fixée aux Conditions Particulières. La garantie du présent contrat prend effet à la date de la réception de l'ouvrage et expire après une période de 10 ans à compter de ladite réception. La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de cotisation subséquente.

## ARTICLE 8 : RESILIATION

**LE CONTRAT PEUT ETRE RESILIE DANS LES CAS ET CONDITIONS PRECISES CI-APRES :**

### 8.1. Par le souscripteur ou par l'Assureur

8.1.1. A chaque échéance annuelle, **moyennant un préavis de deux mois** (Article L 113-12 et L113-14 du Code des Assurances).

8.1.2 En cas de survenance de l'un des événements suivants (Article L113-16 du Code des Assurances) : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

**La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivants la date de l'évènement. Elle prendra effet 1 mois après que l'autre partie en aura reçu notification.**



## 8.2 Par l'Assureur

8.2.1 en cas de non-paiement des primes (Article L 113-3 du Code des assurances),

8.2.2 en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des assurances),

8.2.3 en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques, à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des assurances),

8.2.4 après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Article 113-10 du Code des assurances),

## 8.3 Par le souscripteur

8.3.1 en cas de disparition de circonstances aggravantes, mentionnées dans le contrat, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code des assurances),

8.3.2 en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (Article R 113.10 du Code des assurances).

## 8.4 Par l'administrateur judiciaire ou l'assureur (Procédure de sauvegarde)

8.4.1 en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code de commerce.

## 8.5 De plein droit

En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article R326-1 du Code des assurances).

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée adressée au représentant de l'Assureur soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou de son représentant, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

Lorsque le contrat est résilié en cours d'année civile, l'Assureur est tenu de restituer à l'Assuré la portion de prime afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sauf dans le cadre d'une résiliation fondée sur l'article L113-3 du Code des Assurances, l'Assureur conserve la prime à titre de dommages et intérêts.

## ARTICLE 9 : DECLARATIONS DE L'ASSURE

### 1. Obligations de déclaration

#### 1.1 Déclaration des risques et de leurs modifications

1.1.1 À la souscription du contrat, l'assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, par lesquelles celui-ci l'interroge sur les circonstances qui sont de nature à permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

1.1.2 Au cours du contrat, l'assuré doit déclarer spontanément à l'assureur toutes circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence, soit d'aggraver la nature des risques garantis, soit d'en créer de nouveaux non prévus aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat, et qui de ce fait rendraient caduques ou inexacts les réponses faites à l'assureur dans le questionnaire destiné à l'étude de la souscription. Dans ce cas, l'assuré a pour obligation de déclarer les circonstances nouvelles à l'assureur, par lettre recommandée, **dans un délai maximum de 15 jours à partir du jour où il en a connaissance.**

## 2. Sanctions de l'obligation de déclaration

### 2.1 Aggravation ou diminution des risques

2.1.1 En cas d'aggravation des risques telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté, ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, celui-ci a la faculté, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime, conformément à l'article L 113-4 du Code des Assurances.

Dans le premier cas, la résiliation prend effet 10 jours après la notification faite à l'assuré. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant de prime, l'assureur peut résilier le contrat dans le délai de 30 jours courant à compter de cette proposition, à condition d'avoir informé l'assuré préalablement dans la lettre contenant la proposition, de cette faculté de l'assureur.

2.1.2 En cas de diminution des risques au cours de l'exécution du contrat, l'assuré a droit à une réduction du montant de sa prime, conformément à l'article L 113-4 du Code des Assurances. Si l'assureur ne donne pas suite à la demande de réduction de l'assuré, ou s'il refuse expressément de réduire le montant de sa prime, dans le délai de 30 jours courant à compter de cette demande, l'assuré peut dénoncer le contrat. La dénonciation doit être notifiée avant l'expiration des 10 jours suivant ce délai. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation par l'assuré.

2.1.3 Les notifications, propositions et demandes prévues à l'article 2.11 et 2.12, entre l'assuré et l'assureur, sont faites par lettres recommandées.

## 3. Réticence ou fausse déclaration intentionnelle - Omission ou déclaration inexacte

**3.1 Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'assuré entraîne la nullité de l'assurance, conformément à l'article L 113-8 du code des assurances, les primes payées demeurant acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages intérêts.**

**3.2 Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré de bonne foi, dans la déclaration des risques et de leurs modifications, n'entraîne pas la nullité de l'assurance, mais conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances, donne droit à l'assureur :**

**\* si elle est constatée avant tout sinistre : soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de la prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours.**

**\*si elle est constatée après un sinistre : de réduire l'indemnité en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été normalement et exactement déclarés.**

## ARTICLE 10 : DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

1 - La garantie accordée par le présent contrat s'applique à l'intégralité de l'activité professionnelle de l'assuré.

2 L'Assuré s'engage à faire connaître, à chaque déclaration de sinistre, les contrats qu'il a souscrits auprès d'un autre assureur, garantissant les risques de même nature que ceux qui sont visés au présent contrat, en précisant le nom de la Compagnie d'assurance, le numéro du contrat, les montants des sommes assurées.

3 - Quand plusieurs assurances contre ces mêmes risques, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité de l'assurance et réclamer des dommages intérêts, conformément au 3ème alinéa de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

4 - Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

## **ARTICLE 11 : VERIFICATION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

**1 - L'assureur se réserve la faculté de faire effectuer à ses frais par un de ses représentants ou un organisme de son choix, une vérification technique des travaux sur lesquels portent les missions des assurés.**

**2 - L'assuré s'engage à communiquer à l'assureur, sur simple demande de sa part, tous renseignements concernant ces travaux et notamment tous plans, devis descriptifs et notes de calculs.**

## **ARTICLE 12 : PRIMES**

1 - L'assuré doit verser à l'assureur une prime calculée sur la base des réponses figurant dans le Questionnaire. Cette prime est indiquée aux Conditions Particulières du présent contrat. Il est appelé à la souscription une prime provisionnelle. Cette prime est révisée à la fin du contrat en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé par l'assuré. Le solde de prime est payable dans les 10 jours de la facturation par l'assureur.

**2 - En cas de non déclaration du chiffre d'affaires par l'assuré à l'assureur, à la fin de son contrat, et ceci dans un délai maximum de 30 jours à compter de la demande d'information de l'assureur, ce dernier émettra un appel de régularisation forfaitaire de la prime, calculé sur la base de 50 % de la prime provisionnelle.**

3 - L'assureur peut faire procéder en tout temps à la vérification du chiffre d'affaires de l'assuré. L'assuré doit dans ce cas, recevoir tout délégué de l'assureur et justifier, à l'aide de tous documents officiels en sa possession, de l'exactitude de ses déclarations.

**4 - L'assuré s'engage à régler à l'assureur ou à son mandataire le montant de la prime annuelle à chaque échéance anniversaire sauf mentions différentes prévues aux conditions particulières. Les frais et accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières ainsi que les impôts et taxes (existants ou pouvant exister), dont la récupération n'est pas interdite, sont à la charge de l'assuré.**

La prime, ou fraction de prime, ou tout ajustement et les accessoires de prime, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurances sont payables au siège de la compagnie ou à son mandataire.

**A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, ou d'un ajustement, dans les dix jours de son échéance, l'assureur – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – peut par lettre recommandée adressée à l'assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre conformément à l'article L. 113-3 du Code des Assurances.**

**L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai visé ci-dessus par notification faite au souscripteur soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.**

## **ARTICLE 13 : DECLARATION DE SINISTRE**

**1 - L'assuré doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance, tous les désordres, anomalies, difficultés ou défauts graves susceptibles d'engendrer un sinistre.**

**2 - Dès qu'il a connaissance d'un sinistre susceptible d'engager la garantie du présent contrat, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur, par écrit, ou verbalement contre récépissé.**

**3 - L'assuré est déchu de tout droit à la garantie en cas de retard dans la déclaration de sinistre au regard du délai mentionné au présent article 2, lorsque l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice. Toutefois, cette déchéance ne peut être opposée à l'assuré, dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**

4 - L'assuré doit indiquer à l'assureur dans les plus brefs délais, les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ainsi que les mesures conservatoires qu'il a pu être amené à prendre en raison de l'urgence.

5 - Il doit transmettre à l'assureur, dans les 48 heures qui suivent leur réception, tous avis, lettres, convocations, sommations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures ou autres pièces qui seraient adressées, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité si celle-ci est assurée par le présent contrat.

6 - L'assureur se réserve le droit en cas de retard dans la transmission de ces documents, de faire application de l'article L 113-11, paragraphe 2, du Code des Assurances, qui l'autorise à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce retard lui a causé.

**7 - L'assuré qui fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.**

## **ARTICLE 14 : CONDUITE DU LITIGE**

1 - En cas de litige porté devant une juridiction et en ce qui concerne les seuls intérêts civils, l'assureur, dans la limite des plafonds de la garantie, assume seul la direction de la procédure et le libre exercice des voies de recours. L'assuré lui donne dès à présent tous les pouvoirs nécessaires à cet égard et s'engage à les renouveler en tant que de besoin.

2 - L'assureur a seul le droit, dans la limite des plafonds de la garantie, à transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

3 - Aucune reconnaissance de responsabilité, transaction, clause compromissoire, compromis d'arbitrage, sentence arbitrale intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

4 - L'assuré doit toute l'activité qu'il pourra déployer pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre. En particulier, il doit communiquer à l'assureur tous les renseignements qui lui sont demandés.

5 - L'assuré s'abstient de toute communication à toute personne autre que l'assureur ou ses conseils, sans accord préalable de ceux-ci.

6 - Les frais que l'Assuré pourrait engager de lui-même pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre sans l'accord préalable écrit l'assureur resteront à la charge de l'Assuré.

## **ARTICLE 15 : SAUVEGARDE DES DROITS DES PERSONNES LESEES**

1 - Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit, l'assureur conservant la faculté de leur opposer la suspension ou le retrait de la garantie pour non-paiement de la prime ou la réduction proportionnelle de l'indemnité.

2 - Toutefois, l'assureur a, contre l'assuré, le droit d'exercer une action en répétition de toutes les sommes qu'il aura ainsi versées.

## ARTICLE 16 : REGLEMENT DES INDEMNITES

1 - Le paiement des indemnités s'effectue dans les 30 jours courant à compter de la date de l'accord amiable intervenu entre les parties ou de la date de la décision de justice exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la notification de la mainlevée.

2 - Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. **Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au plafond de la garantie précisé aux Conditions Particulières, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.**

- Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit, consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de paiement, l'assuré emploie à la constitution de cette sûreté la partie disponible de la somme assurée. Si aucune sûreté spéciale n'est ordonnée par une décision de justice, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente : si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule est à la charge de l'assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

## ARTICLE 17 : SUBROGATION

1 - L'assureur est subrogé, dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous les responsables du sinistre.

2 - Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

## ARTICLE 18 : PRESCRIPTION

**Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, repris ci-après :**

### Article L. 114-1 du Code des assurances :

*« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :*

*1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

### Article L. 114-2 du Code des assurances :

*« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».*

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires suivantes d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à la garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

*Elle s'opère aussi par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, et peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».*

## ARTICLE 19 : AUTORITES DE CONTROLE ET DOMICILE DE L'ASSUREUR

En cas de plainte concernant la mise en œuvre du présent contrat, le souscripteur, peut saisir :

ACPR  
Autorité de contrôle Prudenciel et de Résolution  
4 Place de Budapest  
CS 92459  
75436 PARIS CEDEX 09

Pour tout renseignement concernant ce contrat, le souscripteur et/ou l'assuré est prié de se mettre en contact avec le représentant de l'Assureur :  
AXRE INSURANCE - RD 191 Zone des Beurrons - 78680 EPONE

Le souscripteur, peut également contacter la Compagnie d'Assurances :

MILLENNIUM INSURANCE COMPANY LIMITED  
13 Ragged Staff Wharf Queensway  
PO Box 1314 Gibraltar

L'Autorité de contrôle :

Financial Services Commission  
PO Box 940  
Suite 3, Ground Floor  
Atlantic Suites  
Europort Avenue  
Gibraltar

## ARTICLE 20 : PROCESSUS DE RECEPTION, TRAITEMENT ET SUIVI DES RECLAMATIONS

### I. Qu'est-ce qu'une réclamation ?

La « réclamation », telle que définie par l'ACPR, s'entend de **toute déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel.**

Ne sont pas considérés comme réclamation :

- toute demande de service ou de prestation, demande d'information, de clarification ou une demande d'avis,
- tout acte extra-judiciaire ayant pour finalité l'introduction d'une instance (assignation, convocation devant une Juridiction de Proximité ou une quelconque instance de médiation).

### II. Que faire en cas de réclamation ?

#### a. Contactez votre courtier direct / interlocuteur habituel

Si malgré la qualité du service que nous veillons à vous apporter, vous souhaitez formuler une réclamation telle que définie ci-dessus, nous vous invitons à vous rapprocher de votre courtier direct. Ce dernier se chargera d'analyser avec vous l'origine du problème et de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

#### b. Vous adresser au Service Réclamation

Après avoir saisi votre courtier de proximité, et uniquement après cette première étape, si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser une réclamation écrite à l'adresse suivante :

**AXRE INSURANCE  
SERVICE RECLAMATION  
RD 191 – ZONE DES BEURRONS  
78680 EPONE**

Ou par courriel à l'adresse : [reclamation@axre.fr](mailto:reclamation@axre.fr)

Un Accusé Réception de votre réclamation vous sera adressé dans un délai de dix jours. Puis, une réponse argumentée vous sera apportée sous 2 mois.

Dans l'hypothèse où votre demande présenterait une complexité particulière, nous vous tiendrons informés si un délai supplémentaire s'avère nécessaire.

#### c. Recourir aux Tribunaux

Si malgré ces étapes, votre insatisfaction perdure, le recours à la Médiation n'étant pas rendu obligatoire pour les litiges qui ne relèvent pas de la consommation (ce qui est le cas puisque vous avez souscrit le contrat en votre qualité de professionnel), vous disposez de la faculté de saisir les juridictions de votre réclamation.



## Solution Pro PJ 1

### Conditions Générales du contrat N° 6308559604 Proposé par Leader Underwriting

Votre contrat est constitué des présentes conditions générales et de votre certificat d'adhésion.

Ces conditions générales, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elle sont régies par le Code des assurances et complétées par les présentes dispositions.

#### 1. Garanties

##### 1.1. L'information juridique par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans les domaines suivants du droit français et du droit monégasque : droit du travail, locaux immobiliers, relations avec les fournisseurs et avec les clients. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux applicables à votre difficulté.

Vous pouvez les contacter du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 30 au  
01 30 09 97 51.

##### 1.2. L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons, dans la limite de deux litiges par année d'assurance, à :

**Vous conseiller**

Vous bénéficiez de nos conseils juridiques par téléphone. Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

**Rechercher une solution amiable**

En accord avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement.

Nous définissons le cadre de leur mission et prenons en charge les frais dans les conditions et limites définies aux chapitres 3 et 4 du présent document.

**Assurer votre défense au judiciaire**

Nous assurons votre défense judiciaire si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous en avoir communiqué les coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au présent document. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige dans les conditions et limites définies aux chapitres 3 et 4 du présent document.

**Faire exécuter la décision rendue**

Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

##### 1.3. Mise en relation avec un prestataire

Cette garantie intervient si votre litige, en relation avec l'activité professionnelle garantie, relève d'un domaine non garanti, si les conditions de mise en oeuvre prévues au chapitre 4 du présent document ne sont pas remplies ou bien si vous avez déjà déclaré deux litiges au titre d'une même année d'assurance. Dans ces cas, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec un avocat, sous réserve d'une demande écrite, ou avec un autre prestataire. Nous vous conseillons dans le cadre de votre litige sur vos droits et actions ainsi que sur la procédure à engager. Vous pourrez ensuite prendre contact directement avec ce professionnel. Le règlement des frais et honoraires d'avocat et d'expert reste à votre charge.

#### 2. Domaines garantis en cas de litige

##### 2.1. Domaines d'intervention

Vous êtes garanti lorsque vous agissez dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, dans les domaines suivants :

**Conflit individuel du travail**

Nous défendons vos intérêts, lorsque vous êtes impliqué dans un litige individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés.

**Locaux professionnels**

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis. Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis et dans laquelle vous détenez des parts sociales. Lorsque le litige porte sur la fixation, la modification ou la révision du loyer, par dérogation à l'article 3.5 du présent document, nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise amiable ou d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

**Relations avec vos fournisseurs**

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un fournisseur à l'occasion de :

- l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
- la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur ;
- la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture.

**Défense commerciale**

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes mis en cause par l'un de vos clients concernant :

- la vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni ;
- l'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

**En cas de garde à vue**

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête vous impliquant. Notre prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ou de l'avocat commis d'office s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.5 du présent document.

##### 2.2. Exclusions communes aux domaines d'intervention

Sont exclus les litiges :

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un autre contrat d'assurance ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de bailleur de biens immobiliers ;
- liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages ouvrage ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement pour lesquelles vous êtes mis en cause ;



- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à la conception, l'adaptation et l'exploitation de logiciels et progiciels informatiques ;
- relatifs à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une infraction aux règles de stationnement ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou pour dépassement de la vitesse autorisée de plus de 40 km/h (articles L.231, L.233-1, L.234-1 et L.235-1 du code de la route) ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- opposant les assurés entre eux ou vous opposant à l'intermédiaire d'assurance.

### 3. Conditions et modalités d'intervention

#### 3.1. Conditions de mise en oeuvre des garanties en cas de litige

Les garanties en cas de litige vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa cessation ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 402 € HT ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- vous êtes garanti par une assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, celle-ci n'est pas susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige ; à défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

#### 3.2. Pays dans lesquels s'exercent les garanties en cas de litige

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique : France et Monaco ; Etats membres de l'Union européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2013, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, sous réserve que vous ne soyez pas domicilié plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

#### 3.3. Déclaration du litige et information de Juridica

Dans votre propre intérêt, dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez nous le déclarer par téléphone au 01 30 09 97 51 en précisant les références figurant sur votre certificat d'adhésion. Nous vous aiderons à constituer votre dossier et vous guiderons dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer. En cas de besoin, nous vous inviterons à nous communiquer par écrit tous les documents utiles à la gestion de votre litige.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

#### 3.4. Analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;
  - soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais.
- Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou l'autre personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans les conditions et limites prévues à l'article 3.5 du présent document.

**Conflit d'intérêts** Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat selon les conditions et modalités définies à l'article 3.5 du présent document.

#### 3.5. Frais et honoraires pris en charge

Il vous incombe d'établir votre préjudice et son étendue par tout moyen, y compris par voie d'expertise.

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 18 000 € HT, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie ou de constat d'huissier, que nous avons engagés ;
- les honoraires d'experts que nous avons engagés ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice dans la limite d'un plafond global de 2 500 € HT ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau en dernière page de ce document.

Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants HT figurant au tableau en dernière page de ce document, selon les modalités suivantes : vous réglez TTC les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujéti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

#### 3.6. Frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- les frais de postulation ;
- les consignations pénales qui vous sont réclamées ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

### 3.7. Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

## 4. Vie du contrat

### 4.1. Prise d'effet et durée des garanties

Votre garantie prend effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion ou l'avis d'échéance, sous réserve du paiement effectif de votre cotisation. La cotisation ainsi que les

frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables suivant les modalités définies lors de votre souscription. Au terme de cette période de garantie :

- votre contrat est renouvelé pour une période d'un an sans interruption de garantie, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée ;
- votre contrat n'est pas renouvelé et il cesse de produire ses effets à la date d'expiration de celui-ci, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée. Par ailleurs, il pourra être mis fin à votre contrat par Juridica, en cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige : le contrat cesse de produire ses effets un mois après que Juridica vous en ait informé par lettre recommandée.

Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.

### 4.2 - Cotisation

Votre cotisation évolue chaque année, à son échéance anniversaire, en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini à l'article 5 du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence.

### 4.3. Prescription\*

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription\* ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription\* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription\* constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par : nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ; vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription\*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 4.4. Le traitement des réclamations

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre intermédiaire d'assurance, dont les coordonnées sont mentionnées sur la première page du présent document. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : Juridica - Service Réclamation, 1 place Victorien Sardou 78186 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours

conformément à la recommandation ACP 2011-R-05 du 15/12/2011 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamation dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet.

Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

### 4.5. Loi informatique et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant pourront être d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France, au Canada qu'à l'île Maurice de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification en écrivant à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78186 Marly-le-Roi CEDEX, pour toute information vous concernant. Les données recueillies peuvent être utilisées par Juridica à des fins de prospection auxquelles vous pouvez vous opposer en écrivant à Juridica, 1 place Victorien Sardou 78186 Marly-le-Roi CEDEX.

## 5. Lexique

**Vous L'assuré**, ayant son siège en France et ayant expressément souscrit au contrat de groupement proposé par l'intermédiaire. Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés. Intermédiaire Votre intermédiaire d'assurance dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document Nous L'assureur - Juridica, 1 place Victorien Sardou 78186 Marly-le-Roi.

**Litige** Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

**Locaux professionnels garantis** Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances déclarés auprès de l'intermédiaire et mentionnés sur votre certificat d'adhésion, situés en France métropolitaine et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle garantie. **Activité professionnelle garantie** La ou les seule(s) activité(s) professionnelle(s) que vous avez déclarée(s) auprès de l'intermédiaire. **Année d'assurance** Période comprise entre deux échéances principales de cotisation. **Intérêts en jeu** Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

**Indice de référence** « Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole + DOM) - autres biens et services » (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige.

**Atteintes à l'environnement** L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage. **Affaire Litige** entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en oeuvre devant cette juridiction.

**Dépens taxables** Part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

**Convention d'honoraires** Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007. **Prescription** Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

<b>Montants de prise en charge des honoraires d'avocats</b>	
<small>Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA de 19,6% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.</small>	
<b>Assistance</b>	
Garde à vue	1 000,00 € HT / 1 196 € TTC pour l'ensemble des interventions
Expertise - Mesure d'instruction	400,00 € HT / 478,40 € TTC par intervention
Recours pré-contentieux en matière administrative et fiscale - Commissions diverses	510,00 € HT / 609,96 € TTC par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	300,00 € HT / 358,80 € TTC par affaire* (consultations incluses)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	600,00 € HT / 717,60 € TTC par affaire* (consultations incluses)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant d'une procédure menée à terme. Par affaire*
<b>Première instance (y compris médiations et conciliations n'ayant pas abouti)</b>	
Recours gracieux - Référé - Requête	610,00 € HT / 729,56 € TTC par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	360,00 € HT / 430,56 € TTC par affaire*
Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité - Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 020,00 € HT / 1 219,92 € TTC par affaire*
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	510,00 € HT / 609,96 € TTC par affaire*
Conseil de prud'hommes : bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 020,00 € HT / 1 219,92 € TTC par affaire*
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	300,00 € HT / 358,80 € TTC par affaire*
Autres juridictions de première instance non mentionnées	760,00 € HT / 908,96 € TTC par affaire*
<b>Appel</b>	
Matière pénale	800,00 € HT / 956,80 € TTC par affaire*
Autres matières	1 020,00 € HT / 1 219,92 € TTC par affaire*
<b>Hautes juridictions</b>	
Cour d'assises	1 720,00 € HT / 2 057,12 € TTC par affaire* (consultations incluses)
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour de justice de l'Union Européenne	2 230,00 € HT / 2 667,08 € TTC par affaire* (consultations incluses)

\* Voir Lexique

L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75009 Paris.

## Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A)

Les présentes garanties, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elles sont régies par le Code des assurances.

**Pour tout contact, vous devez nous rappeler le numéro de votre contrat de groupement mentionné dans vos Conditions Particulières.**

### I. Les définitions

**Vous :** l'Assuré, personne physique ou morale désignée comme *Souscripteur* aux Conditions Particulières et ayant expressément souscrit au contrat « CONSTRUCT'OR-SERENITE », proposé par l'intermédiaire d'assurance. Lorsque l'Assuré est une *Personne Morale*, les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme *Assurés*.

**L'intermédiaire :** le cabinet de courtage LEADER UNDERWRITING – RCS VERSAILLES 750686941 – RD 191 – ZONE DES BEURRONS – 78680 EPONE – N° Orias 12 068 040.

**Nous :** l'assureur – Juridica, 1 place Victorien Sardou – 78160 Marly-le-Roi

**Litige :** opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une *Réclamation* dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prestations en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

**Fait générateur du litige :** apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un *Tiers*, avant toute *Réclamation* s'y rattachant.

**Année d'assurance :** période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

**Indice de référence :** *Indice* des prix à la consommation, ensemble des ménages, France entière (Métropole +DOM), autres biens et services (base 100 : 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'*Indice* qui lui serait substitué. Une seule valeur d'*Indice* est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige (l'*Indice* de 133,20 est applicable pour l'année 2012).

**Intérêts en jeu :** le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

**Affaire :** litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

**Dépens taxables :** part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

**Convention d'honoraires :** convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique du fait du décret N°2007-932 du 15 mai 2007.

### II. Les prestations fournies

**Dans les domaines garantis** et dès *Réception* de la déclaration, nous prenons en charge votre dossier et en accusons *Réception*. Vous bénéficiez des prestations suivantes :

#### Conseil

Nous analysons votre situation. Nous vous fournissons tous conseils sur l'étendue de vos droits.

Nous organisons avec vous la défense de vos intérêts.

#### Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, nous mettons tout en œuvre pour résoudre votre litige. Nous recherchons une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocions directement avec l'adversaire.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat **selon les modalités définies ci-dessous**.

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat »**

#### Défense judiciaire de vos intérêts

**Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune**, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposerez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Les conditions de mise en œuvre des garanties » et « En cas de désaccord sur le fondement de vos droits ou aux mesures à prendre pour régler votre litige ».

Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. Nous transmettons alors à l'huissier saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir après de votre adversaire débiteur.

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat »**.

### III. Les domaines garantis en cas de litige

#### 3.1 Domaines d'intervention

##### Défense pénale

Nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales suite à un dommage accidentel vis-à-vis des *Tiers* ou du personnel de l'entreprise, à la suite de faits survenus dans l'exercice des activités professionnelles de l'Assuré.

##### Recours suite à accident

Nous exerçons les recours amiables ou judiciaires contre les *Tiers*, à l'occasion des activités professionnelles garanties, quand ceux-ci ont causé :

- Des *Dommages corporels* à vous-même dans l'exercice de vos fonctions ou si vous êtes une *Personne Morale*, à vos représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Des *Dommages matériels* aux biens utilisés pour l'exercice des activités garanties ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Dans la mesure où ces dommages auraient été garantis au titre du contrat « CONSTRUCT'OR-SERENITE », s'ils avaient engagé votre responsabilité.

##### En cas de garde à vue

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête vous impliquant. Notre prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ou de l'avocat commis d'office s'effectue dans les conditions prévues au présent document.

#### 3.2 Exclusions communes aux domaines d'intervention

Indépendamment des exclusions générales de votre contrat « CONSTRUCT'OR-SERENITE », la garantie n'est pas acquise lorsque :

- Le dommage a été intentionnellement causé par vous ou avec votre complicité ;
- La personne responsable du dommage a la qualité d'Assuré ;
- Le recours est fondé sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du *Tiers* responsable ;
- Les litiges liés au Code de la route ;
- Les recours en cas de litige vous opposant à un particulier agissant en dehors de son activité professionnelle ;
- Les litiges vous opposant à LEADER UNDERWRITING / LEADER ASSURANCES.

### IV. Les conditions de mise en œuvre des garanties

La garantie vous est acquise à condition que vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie et que les montants en jeu soient supérieurs à 230€ TTC. Nous pourrions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au litige que vous nous avez déclaré, vous avez recueilli notre accord préalable AVANT de :

- Saisir une juridiction,
- Engager une nouvelle étape de procédure,
- Exercer une voie de recours.

L'Assuré doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires qui lui incombent.

Aucun contrat de responsabilité civile n'est susceptible de garantir la défense des intérêts de l'Assuré pour le litige considéré.

##### La Déchéance de garantie

Vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

#### 4.1 En cas de désaccord sur le fondement de vos droits ou aux mesures à prendre pour régler votre litige

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- Soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une décision définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure dans les conditions et limites prévues au paragraphe « Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ».

#### 4.2 En cas de conflit d'intérêts

Conformément à l'article L.127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues au paragraphe « Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ».**

#### **V. Modalités de paiement et frais garantis par *Sinistre***

A l'occasion d'un litige garanti et **dans la limite des plafonds figurant ci-dessous**, nous prenons en charge les frais et honoraires suivants :

- Les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie ou de constat d'huissier **que nous avons engagés** ;
- Les honoraires et frais d'experts **que nous avons engagés**, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- Les honoraires et frais d'avocats ;
- Les dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge.

**Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :**

- **Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- **Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les condamnations prononcées contre vous (y compris les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge), amendes et accessoires ;**
- **Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détective privé) ;**
- **Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;**
- **Les consignations pénales ;**
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige** sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- **Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.**

##### **5.1 Plafond global de garantie et seuil d'intervention**

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons les frais et honoraires à hauteur de **20 000 € TTC par *Sinistre***.

**Le montant principal des intérêts en jeu doit être au moins égal à 230 € TTC. En deçà nous n'intervenons pas.**

**Frais garantis par *Sinistre* (TTC)**

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond ci-dessus. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

- **Plafond dans le cadre de la gestion amiable :**

Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun (ex. expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce **plafond amiable à hauteur de 800 €.**

- **Plafond dans le cadre de la gestion judiciaire :**

**Plafond Expertise Judiciaire :** Il s'agit des frais et honoraires de l'expert judiciaire, désigné à votre demande après notre accord préalable : 2 300 €.

##### **5.2 Modalités de prise en charge des frais et honoraires d'avocat**

La prise en charge des honoraires et des frais non tarifés d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes et **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessous :**

- Soit, nous réglons directement à l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et si vous n'êtes pas assujetti à la TVA.
- Soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus. Si vous êtes assujetti à la TVA, ces montants sont minorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

**Plafonds de remboursement des honoraires d'avocat**

Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	Montants HT	Montants TTC	
<b>Assistance</b>			
Garde à vue	1 054 €	1 260,58 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise Mesure d'instruction	400 €	478,40 €	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale Commissions diverses	538 €	643,44 €	Par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	316 €	377,93 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	632 €	755,87 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire*
<b>Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)</b>			
Recours gracieux Référé Requête	643 €	769,02 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	379 €	453,28 €	Par affaire*
Tribunal de grande instance Tribunal des affaires de sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 075 €	1 285,70 €	Par affaire*
Conseil de prud'hommes : • Bureau de conciliation (si la conciliation aboutit) • Bureau du jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	538 € 1 075 €	643,44 € 1 285,70 €	Par affaire*
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	316 €	377,93 €	Par affaire*
Autres juridictions de première instance non mentionnées	801 €	957,99 €	Par affaire*
<b>Appel</b>			
En matière pénale	843 €	1 008,22 €	Par affaire*
Toutes autres matières	1 075 €	1 285,70 €	Par affaire*
<b>Hautes juridictions</b>			
Cour d'assises	1 813 €	2 168,34 €	Par affaire* (y compris les consultations)
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de Justice des Communautés Européennes	2 351 €	2 811,79 €	Par affaire* (y compris les consultations)

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance, à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

### 5.3 Territorialité

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus en France et pays d'Outre-Mer.

### 5.4 Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

## **VI. La vie du contrat**

### 6.1 Prise d'effet et durée du contrat

La garantie d'assurance « défense pénale et recours suite à Accident » est incluse dans le contrat « CONSTRUCT'OR-SERENITE » et vous est donc acquise dès le jour de la souscription de celui-ci.

Par ailleurs, la garantie cesse tous effets :

- en cas de décision commune du Souscripteur et de l'assureur de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque Assuré en application de l'article R113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de UN mois à compter de la notification qui

vous a été adressée. Vous avez alors le droit, dans le délai de UN mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de l'Assureur ;

- en cas de résiliation du contrat d'assurance de protection juridique par le *Souscripteur* ou l'assureur.

## **6.2 Prescription**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114- 1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'*Assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*Assuré* envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114- 2 du Code des Assurances : toute désignation d'expert à la suite d'un *Sinistre* ; tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de *Réception* par : l'assureur à l'*Assuré* pour non-paiement de la prime ; l'*Assuré* à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

## **6.3 Les insatisfactions**

Votre intermédiaire d'assurance est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'information et traiter vos éventuelles insatisfactions. Si l'insatisfaction demeure, vous pouvez écrire au Service Relation Clientèle de Juridica (1, place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi cedex) qui étudiera votre dossier.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse de Juridica, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article L 127- 4 du Code des assurances pour lesquels une procédure spécifique est prévue. Juridica vous communiquera les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée au Service Relation Clientèle. Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

## **6.4 Loi informatique et libertés**

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance :

- Les destinataires des données vous concernant pourront être en vertu d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France qu'au Canada et/ou Ile Maurice, de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est l'exécution des contrats d'assurance.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi pour toute information vous concernant recueillies lors de la mise en œuvre des garanties de protection juridique.

Juridica est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09 ORIAS : Registre d'immatriculation des intermédiaires d'assurances - <http://www.orias.fr>

**JURIDICA** est une société anonyme au capital de 14 627 854,68 €

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 572 079 150.



## LA PRESTATION DE SERVICE D'AIDE ET D'INFORMATION

### JURIDIQUE DEDIEE



#### Objet de la prestation

Chaque client bénéficie en ligne d'un accès au site internet : [www.Juri-law.fr](http://www.Juri-law.fr)

Ce site permet à chaque client d'accéder à l'information juridique et administrative ainsi qu'à l'aide à l'exercice de son activité.

Une FAQ on line est également à sa disposition.

En cas de besoin, il pourra être mis en relation avec un réseau d'avocats.

#### **/!\ ATTENTION**

**CET ACCES A L'INFORMATION JURIDIQUE EN LIGNE NE REMPLACE PAS UNE CONSULTATION JURIDIQUE PERSONNALISEE EFFECTUEE AUPRES D'UN AVOCAT CONSEIL. ELLE NE SAURAIT EN AUCUN CAS ENTRAINER LA RESPONSABILITE DE JURI'L@W. CETTE PRESTATION NE CONSTITUE PAS UNE PROTECTION JURIDIQUE.**

#### Tarif

Il est rappelé que cette prestation de service incluse au contrat d'assurance, facturée 68 euros TTC, bénéficie de la TVA récupérable s'agissant d'une prestation de service.

Cette prestation n'entre pas dans le cadre réglementaire de l'assurance et ne dispose à ce titre d'aucune exonération de TVA. Elle sera déductible pour le client qui obtiendra une facture online.

#### Date d'effet et durée de l'engagement

Le consentement à la souscription de cette prestation de service est recueilli au sein des conditions particulières et la présentation tant contractuelle qu'en annexe a permis au client de disposer de tout élément substantiel et déterminant de sa validation. Le contrat entre en vigueur à compter de la date d'effet indiquée sur les Conditions Particulières du contrat d'assurance auquel il est rattaché et sous réserve de l'encaissement intégral de la cotisation.

Cette prestation est conclue pour une durée indéterminée et renouvelable tacitement chaque année.

La résiliation du contrat d'assurance adossé à cette prestation entrainera la fin du présent contrat.

#### Contact

Pour tout contact, vous pouvez vous adresser à :

**JURI'L@W**

**RD 191 – ZONE DES BEURRONS**

**78680 EPONE**

En cas de réclamation, vous pourrez écrire à : [reclamation@juri-law.fr](mailto:reclamation@juri-law.fr)

#### Loi applicable

Les litiges relatifs à cette prestation sont régis par la loi française. En cas de différend et à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux français conformément aux règles de compétence en vigueur.

#### Collecte et Protection des données personnelles

La prestation proposée par JURI'L@W n'engendre pas la collecte de vos données personnelles. Elle est en conséquence exemptée des dispositions relatives au Règlement pour la protection des données personnelles issues du Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.